RÈGLEMENT (CEE) N° 2925/78 DU CONSEIL

du 12 décembre 1978

portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne en vertu de l'accord entre la Communauté et ce pays

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 7 paragraphes 2 et 3 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (2) prévoit, pour les importations dans la Communauté de certains agrumes frais relevant des sous-positions 08.02 A I et ex B du tarif douanier commun et originaires de ce pays, un régime comportant une réduction tarifaire subordonnée, pendant la période d'application du prix de référence, au respect d'un prix déterminé, sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne (3), a fixé les modalités d'application de ces dispositions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2365/77 du Conseil, du 28 octobre 1977, portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne et de Chypre, en vertu de l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays (4), a été prorogé par le règlement (CEE) n° 3017/77 (5) jusqu'au 31 décembre 1978 ;

considérant que le protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre est entré en vigueur le 1er juillet 1978 (6) ; que les négociations en vue de l'approfondissement de l'accord actuellement en vigueur avec l'Espagne ne sont pas encore achevées et qu'il convient, dès lors, afin d'éviter toute modification du régime applicable aux échanges des produits en question, de maintenir en vigueur, en ce qui concerne l'Espagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 2365/77 relatives à la suspension du prix conventionnel pour certains agrumes frais relevant des sous-positions 08.02 A I et ex B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.02	Agrumes, frais ou secs :
	A. Oranges :
	I. Oranges douces, fraîches
ex B.	Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :
	— frais

originaires d'Espagne, l'application de l'article 7 paragraphes 2 et 3 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est suspendue.

Article 2

Pour les produits énumérés à l'article 1er et originaires d'Espagne, l'application du règlement (CEE) n° 2047/70 est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1979.

(1) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.
(2) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 4.
(3) JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.
(4) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 6.
(5) JO n° L 355 du 31. 12. 1977, p. 41.
(6) JO n° L 172 du 28. 6. 1978, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

M. LAHNSTEIN